



MAIRIE DE BONNEUIL-en-FRANCE
15, rue de Gonesse
95500 – BONNEUIL-EN-FRANCE
Tél. : 01.39.86.30.40
Fax : 01.39.93.67.08
Mail : mairie@bonneuil-en-france.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Le Maire de la Ville de BONNEUIL-EN-FRANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-3, R.417-6 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté municipal du 7 mai 2019 réglementant le stationnement à durée limitée sur une partie du territoire communal du chemin des Postes,

CONSIDERANT qu'il paraît pertinent, afin de faciliter l'accès aux commerces tout en limitant l'impact sur la circulation, d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée à proximité des pôles attractifs, et d'adapter la durée du stationnement dans des secteurs donnés,

CONSIDERANT que la création d'une « carte riverain » les autorisant à stationner au-delà de 1h30 est un moyen de rétablir une certaine équité de traitement des habitants,

CONSIDERANT qu'il est pertinent, afin de faciliter les opérations de contrôle de la durée du stationnement, de regrouper toutes les dispositions la concernant dans un seul et même arrêté,

CONSIDERANT que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut eu égard aux nécessités de la circulation réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation du parc automobile, notamment en saison touristique, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

CONSIDERANT le souhait de la ville de participer à l'échelle locale à l'amélioration de la qualité de l'air et de promouvoir les moyens de déplacement peu polluants,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains dénonçant le stationnement gênant de véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres dans plusieurs quartiers de la Ville de Bonneuil-en-France, notamment aux abords de la zone résidentielle des Iris et des Tulipes ;

CONSIDERANT que les services de la police municipale intercommunale sont régulièrement amenés à intervenir pour garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation sur la rue des Tulipes ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres sur la rue des Tulipes et les axes attenants constitue une gêne pour la fluidité de circulation ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres entraîne des comportements qui génèrent des dégradations sur les voies ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres constitue dans les quartiers résidentiels, et notamment aux abords de la rue de Tulipes, un risque de manque de visibilité pour les conducteurs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité et la sécurité publique,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre les stationnements de même nature et de même durée à un régime identique sans que le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne fasse obstacle à des différenciations entre les catégories d'usagers et de voies ;

CONSIDERANT que la politique de la ville tend à favoriser le stationnement des usagers horaires par une offre adaptée sur la voirie en améliorant la rotation des véhicules et la disponibilité des emplacements, à faciliter l'accès aux services et aux commerces locaux ainsi que le stationnement des résidents et des professionnels mobiles, à assurer la sécurité et la commodité de la circulation publique, à renforcer la qualité de la vie urbaine et empêcher le stationnement gênant et abusif ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs ci-dessus énoncés afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 7 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Qualité de résident - Définition

La qualité de résident n'est attribuée qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Le domicile doit être situé au droit et dans les limites des voies précisées aux articles 13 et 20;
- Le véhicule doit être immatriculé à l'adresse du domicile compris dans la zone de résidence ;
- Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence ;

Article 3 : Qualité de résident — Modalités d'enregistrement

L'enregistrement des habitants en qualité de résidents de l'une des zones ci-dessus définies se fait auprès du service municipal sur présentation des pièces justificatives suivantes :

-Carte grise du véhicule (à l'adresse mentionnée sur le justificatif de domicile)

-Avis de taxe d'habitation de l'année précédente

-Attestation de domicile ou copie du bail de location d'une habitation ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur

Article 4 : Non réservation d'emplacement

La reconnaissance de la qualité de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement. Les résidents sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule (travaux ou déménagement).

Article 5 : Limitation

La qualité de résident est limitée à deux véhicules par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès des services municipaux.

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement soit pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique, soit pour absence de présentation des justificatifs annuels actualisés.

Article 6 : Personnes à mobilité réduite - Stationnement GIG-GIC

Les personnes handicapées munies d'une carte de stationnement (carte européenne de stationnement pour personnes handicapées attestant que le véhicule est affecté au transport d'une personne handicapée) ou leurs accompagnants peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement.

Toutefois, des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux personnes à mobilité réduite.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 7 : Professionnels de santé et autres services de soins ou d'aide à domicile

Les professionnels de santé (médecins, infirmiers ou autres personnes appartenant à un service de soins ou d'aide à domicile titulaire du caducée, insigne professionnel ou d'un macaron individuel délivré par les services municipaux attestant que leur véhicule est affecté à un usage professionnel peuvent utiliser toutes les places de stationnement dans le cadre et pour les besoins de leur activité.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Article 8 : Véhicule taxis

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules taxis.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 9 : Transport en commun et transport scolaire

Des emplacements matérialisés au sol et signalés selon la réglementation en vigueur sont réservés aux véhicules de transport en commun et transport scolaire.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 10 : Stationnement des véhicules électriques en cours de rechargement

Des emplacements dont la liste sera précisée ultérieurement seront réservés sur la voirie pour le rechargement en cours des véhicules électriques. Le stationnement des véhicules non électriques ou des véhicules électriques sans rechargement y est interdit et considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route).

Article 11 : Droit de voirie & autres occupations du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public sur des emplacements de stationnement (étalages, terrasses, déménagements, travaux, dépôt de benne . . .) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux.

Article 12 : Stationnement Gênant et Abusif

Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur un emplacement réservé est qualifié de stationnement gênant, et constitue une infraction définie à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions légales en vigueur aux frais et risques du propriétaire.

Est considéré comme un stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.41712 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un emplacement pendant une durée de 7 jours sur la voie publique. Pour des raisons de sécurité renforcée à proximité de la zone aéroportuaire, cette durée est portée à 48h sur le chemin de la piste et le chemin de la couture

Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement irrégulier plus de 48 heures sur l'un de ces emplacements pourra être déplacé et mis en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire.

Article 13 : Le stationnement des véhicules utilitaires sont interdits, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises et/ou produits (alimentaire, d'équipement, ...) dans la zone résidentielle de la rue des Iris et de la rue des Tulipes. En dehors de ces opérations, les emplacements et parcs réservés au stationnement des véhicules de cette nature sont mentionnés à l'article 14

Le stationnement des véhicules de catégorie NI d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres est interdit sur l'ensemble des voies suivantes :

-rue de Paris

-rue de Dugny

-rue du Pont Yblon

-rue des Tulipes

-rue des Iris

-rue de Gonesse

-Rue Alexandrine Deslandes

Le stationnement dans ces zones des véhicules de catégorie NI d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres est considéré comme gênant pour les raisons évoquées ci-dessus.

Article 14 : Les véhicules de catégorie NI d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 1,90 mètres sont autorisés à se stationner :

Chemin de la piste

Parking angle chemin de Mareil et rue du Pont Yblon

Article 15 : Ces interdictions n'appliquent pas aux véhicules de service public en activité et aux véhicules de secours.

Article 16 : Ces interdictions n'appliquent pas aux véhicules effectuant des livraisons.

Article 17 : Une autorisation temporaire de stationner pourra être accordée par le Maire pour les professionnels justifiant d'une activité ponctuelle dans le périmètre du présent arrêté.

Article 18 : Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 19 : La violation de cet arrêté de police est punie de l'amende contraventionnelle de 2ème classe de 150 euros maximum.

Le stationnement gênant est également puni d'une amende contraventionnelle de 2ème classe de 150 euros maximum et peut faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

Article 20 : Le stationnement « zone bleue »

Le stationnement des véhicules de toutes catégories dans les zones bleues est limité à

1h30, sauf les dimanches et jours fériés, du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, dans les voies suivantes :

- Route de Flandres
- Rue Sainte Cécile
- Chemine des Postes
- Rue des Roses y compris le parking situé 6 rue des Roses
- Rues des Bleuets,

Pour chaque rue ou tronçon de rue concerné, le stationnement reste soumis, au-delà de sa limitation en durée, aux règles générales du code de la route et à celles particulières édictées par arrêtés municipaux.

Article 21 : Carte riverain zone bleue

Les résidents dont le domicile se situe dans l'une des rues listées à l'article 22 peuvent obtenir la délivrance d'une « carte riverain zone bleue », suivant les conditions décrites aux articles 2, 3, 4 et 5. La « carte riverain zone bleue » devra impérativement être placée à l'intérieur du véhicule, de façon très visible derrière le pare-brise avant, afin que les agents assermentés chargés du contrôle puissent la vérifier.

La carte autorise une durée de stationnement de 7 jours maximum au même emplacement, dans une des rues en « zone bleue » du secteur du domicile.

Article 22 : rues concernées par la délivrance d'une « carte riverain zone bleu »

Secteur 1 : « Le Pont-Yblon »

- Route de Flandres
- Rue Sainte Cécile
- Chemine des Postes

•Rue des Roses

•Rues des Bleuets

Article 23 : Règles d'attribution et conditions d'obtention de la carte riverain

Les résidents dont le domicile se situe dans une des rues listées à l'article 22 peuvent obtenir la délivrance d'une carte de stationnement dite carte riverain. Il est attribué 2 cartes par foyer, dans les 2 cas suivants :

-Possession d'un véhicule et aucune place de stationnement possible sur la parcelle ou aucun accès aménageable,

-Possession de plusieurs véhicules et une seule place possible sur la parcelle.

La carte est attribuée à un véhicule identifié, elle ne peut pas servir au choix pour un des véhicules du foyer.

La carte est délivrée par la municipalité après dépôt d'un dossier de demande conforme à l'article 3, et en ligne sur une plate-forme dédiée.

Article 24 : dispositif de contrôle

Sur les emplacements de stationnement à durée limitée, les conducteurs sont tenus d'utiliser le dispositif de contrôle réglementaire dit « disque européen de stationnement », dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé.

Le disque doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule sur la place.

Est assimilé au défaut d'apposition du disque le fait :

- d'y faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule,

- de déplacer son véhicule à l'intérieur d'une zone de stationnement de durée limitée à 1h30 à une distance inférieure à 50 m de son précédent lieu de stationnement.

Article 25 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

Article 26 : En application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route et R.417-10, les véhicules ne respectant pas les dispositions du présent arrêté municipal peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 27 : Les dispositions réglementaires imposées par le présent arrêté municipal pourront faire l'objet de modification par arrêté municipal temporaire en cas de nécessité absolue, d'urgence, de travaux ou d'organisation d'une manifestation publique.

Article 28 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 29 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PONTOISE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 30 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale Intercommunale
- Police Nationale

Madame le commissaire de police, Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,

Fait à Bonneuil-en-France,

le 12/09/2023

Le Maire,

Abdellah BENOURET

